



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERSEN (ex CLEG)

1 rue Jules Ferry
BP 1
54530 Pagny-sur-Moselle

Référence : AML/NW/0044_2024
Code AIOT : 0006200514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement MERSEN (ex CLEG) implanté 1 rue Jules Ferry - BP 1 - 54530 Pagny-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN (ex CLEG)
- 1 rue Jules Ferry - BP 1 - 54530 Pagny-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006200514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERSEN fabrique des équipements anticorrosion en graphite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité ;
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/03/2007, article R. 512-39-1	Lettre de suite	3 mois
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 47	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne constituent pas des non-conformités majeures.

Le retard de déclaration de cessation d'activité est dû à l'obligation de l'élaboration d'une attestation de sécurité par un bureau d'études certifié (encore peu nombreux).

En ce qui concerne le bruit, l'exploitant a procédé aux travaux permettant de remédier à la non-conformité révélée par les mesures effectuées en 2023 ; les mesures attendues au 1^{er} trimestre permettront de contrôler la conformité des installations et d'engager, si nécessaire, des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2007, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Suite à l'arrêt du bâtiment "Amylor" situé Rue Jean Bouin à Pagny-sur-Meuse, l'exploitant transmettra à l'inspection, le dossier de cessation d'activité, comprenant également l'attestation sécurité établie par un bureau d'études certifié.
Observations : L'exploitant adressera, sous 3 mois, sa déclaration de cessation d'activité au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a procédé en mars 2023 à une campagne de mesures acoustiques. Cette dernière présentait une non-conformité au niveau d'une aspiration, des travaux ont été réalisés sur celle-ci et une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Observations :

L'exploitant transmettra les résultats du contrôle acoustique 2024 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois